

Pau, le 22 août 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Installations Minières**  
**Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers - Rapport proposant**  
**un arrêté dit « Premier donné acte »**

**Objet** : Total E&P France (TEPF) – Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) des puits Mazères 1, Mazères 2 (MZS1-MZS2) et du réseau de collectes associé (réseau compris entre la sortie du manifold MC04bis et l'entrée du Centre de recompression de Mazères-Lezons)

**Pièce jointe** : Projet d'arrêté dit « Premier donné acte »

\*\*

\*\*\*

## **I – RAPPEL**

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF), a adressé à la préfecture, le 5 mars 2018, le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) cité en objet.

Cette DADT a été déposée au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. La déclaration concerne la concession de mines d'hydrocarbures de Meillon et porte sur l'arrêt définitif :

- des puits producteurs de gaz MZS1 et MZS2,
- de l'ensemble des installations et ouvrages de surface,
- du réseau de collectes depuis le manifold MC04 bis (exclus<sup>1</sup>) jusqu'au Centre de recompression de Mazères-Lezons

Cette DADT traite également de l'arrêt définitif des installations de surface relevant de la réglementation des Installations Classées.

Le dossier a été jugé recevable le 12 avril 2018.

<sup>1</sup>Par courrier en date du 20 mars 2018, la société Rétia a indiqué à la préfecture vouloir sortir de ce dossier le manifold MC04 bis qui sera rattaché à un autre dossier.

## II – CONSULTATION

Conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture a procédé le 17 avril 2018 à la consultation des maires des communes de Mazères-Lezons et d'Uzos, des services suivants : DDTM, ARS, DRAC, ESID, ainsi que du SIEP (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable). Le délai de consultation fixé par l'article 46 était de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités. Les résultats de la consultation sont repris dans le tableau suivant :

Services/ Communes	Avis
DDTM	Le 31/05/2018 : Le service Gestion et Police de l'eau est favorable.
DRAC	Le 16/05/2018 : La Direction Régionale des Affaires Culturelles indique que le projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
ESID	Le 16/05/2018 : L'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux n'a pas d'observation particulière concernant ce dossier.
SIEP de Jurançon	Pas de réponse
Commune de Mazères-Lezons	Le 15/06/2018 : Madame le Maire a transmis l'avis favorable du Conseil municipal du 11/06/2018.
Commune d'Uzos	Pas de réponse
ARS	<p>Le 08/06/2018 : La délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé émet les remarques et demandes suivantes : l'analyse du site a permis de mettre en évidence les zones polluées essentiellement par les HCT. Ce diagnostic a identifié 5 zones pour lesquelles des concentrations comprises entre 50 et 30000 mg/kg en HCT ont été relevées. La proximité des champs captant d'Uzos et de Mazères utilisés pour la production d'eau potable impose de traiter la dépollution à 100 % et donc de ne retenir aucune valeur minimale d'hydrocarbures totaux comme seuil de coupure. Les propositions faites par le pétitionnaire avec un seuil de coupure de 2500 mg/kg en HCT pour les zones polluées ne sont pas compatibles avec la proximité immédiate des puits d'eau potable.</p> <p>Le pétitionnaire propose de ne traiter que 3000 m<sup>3</sup>, soit le cinquième de ce qu'il devrait faire, en faisant référence à un indice dit de « Pareto » ne correspondant à aucune considération sanitaire. Ce site doit faire l'objet d'une décontamination à 100 % eu égard à la ressource en eau.</p> <p>Compte-tenu de cette situation, il doit être envisagé d'extraire et de traiter hors site les terres polluées.</p> <p>L'ARS demande que le pétitionnaire traite les 5 zones recensées dans le dossier de manière équivalente par extraction de toutes les terres polluées par les hydrocarbures et les métaux lourds et réalise un traitement hors site. Enfin, l'ARS demande à ce que soit instaurée une servitude visant à rendre inconstructible des parcelles concernées et à les repérer dans le document d'urbanisme.</p> <p>Le 26/06/2018 : Réponses de l'exploitant à l'avis de l'ARS</p> <p><u>Seuil de réhabilitation</u> : La méthodologie utilisée pour la détermination du seuil de réhabilitation est réalisée conformément à la méthodologie nationale décrite dans la circulaire du 08/02/2007, mise à jour le 19/04/2017, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Le principe de Pareto y est clairement défini, dans la note d'introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites pollués d'avril 2017 (pt.1.6 <i>Le traitement d'une pollution ne signifie pas en supprimer toute trace</i>), ce principe visant à trouver un optimum permettant de retirer le maximum de polluant tout en restant techniquement et économiquement acceptable. La note d'introduction précise également que « Cette approche est en parfaite cohérence avec les politiques publiques au regard des enjeux sanitaires et de la maîtrise de la ressource en eau. Elle va dans le sens de la gestion des risques selon l'usage pour améliorer la qualité des milieux ». L'étude menée par le bureau d'étude Arcadis dans son bilan coûts-avantages a permis de déterminer un seuil de coupure optimal en hydrocarbures de 2500 mg/kg. Par ailleurs, après avoir déterminé ce seuil en HCT, une</p>

analyse des risques résiduels prédictive a été réalisée afin de s'assurer que les teneurs résiduelles du site soient compatibles sur le long terme avec un usage agricole. Cette analyse des risques résiduels est menée conformément à la méthodologie nationale. Les scénarii étudiés sont majorants en termes de risque. Dans le cas du scénario agricole, et après traitement des zones sources, les Quotients de dangers et Excès de Risques Individuels attendus pour les agriculteurs et les riverains adultes et enfants sont inférieurs aux valeurs recommandées par les experts en santé publique :  $QD < 1$  et  $ERI < 1.10^{-5}$ . La compatibilité du site avec l'usage agricole sera confirmée à la fin des travaux par la réalisation d'une analyse des risques résiduels basée sur les teneurs résiduelles présentes sur le site après travaux.

Qualité des eaux souterraines : La proximité du champ captant a été prise en compte dans l'étude environnementale du site et la proposition de gestion des terres impactées présentée dans la DADT. En particulier, et avant toute opération de réhabilitation du site, les campagnes d'analyse des eaux souterraines réalisées sur site ont démontré l'absence d'impact sur les eaux souterraines. La réhabilitation du site supprimera les sources de pollution, et participera à l'amélioration de la qualité des milieux (sols et eaux souterraines). La ressource en eau sera maintenue compatible avec un usage de production d'eau potable en aval du site.

Traitement des terres polluées : L'ensemble des terres impactées par les hydrocarbures au-delà du seuil de 2500 mg/kg en HCT C10-C40 sera évacué vers une filière agréée de traitement. Les solutions de traitement sur site des matériaux n'ont pas été retenues pour limiter l'ampleur des travaux sur site et éviter tout risque de remobilisation de polluants. Par ailleurs, le maintien sur site des terres contenant des métaux non mobilisables a été préconisé comme solution de gestion présentant le meilleur bilan coût-avantage à la condition que les terres soient recouvertes d'une couche suffisante de remblai sain pour permettre l'usage agricole du site. L'absence d'impact sur les eaux souterraines a été contrôlée lors des études environnementales préalables. La traçabilité de la localisation de ces matériaux sera également assurée. Cette solution permet d'assurer une maîtrise des éventuels risques sanitaires (absence de contact) sans apporter de contrainte particulière pour les usages futurs.

Servitudes sur le terrain : La DADT a été réalisée en prenant en compte l'usage actuel qui n'autorise pas la constructibilité de la parcelle. Dans le dossier, il a été proposé que « *Des contraintes d'usages pourront être mises en place au droit du site afin de garantir la maîtrise des risques et des usages. Elles stipuleront :*

*- l'état résiduel du site en indiquant : les concentrations résiduelles présentes au droit du site, la localisation des terres impactées en métaux maintenues sur place en profondeur et l'interdiction de leur remobilisation, les usages à l'issue des travaux de réhabilitation,*

*- les usages à l'issue des travaux de réhabilitation.*

*En cas de changement d'usage, la compatibilité avec l'état résiduel du site devra être vérifiée. Les contraintes d'usages seront mises en place selon la réglementation en vigueur à l'aide de l'outil juridique le plus adapté. La procédure sera engagée à l'issue des travaux de réhabilitation. Le détail de ces contraintes d'usage sera précisé dans le mémoire de fin de travaux. Elles pourront faire l'objet de modifications en fonction de l'état résiduel du site ».*

### **III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL**

Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 06/07/2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais mentionnés ci-avant.

La société RETIA a fourni les éléments de réponse aux remarques et demandes faites par l'ARS. La DREAL confirme que les travaux de réhabilitation sont proposés selon la méthodologie nationale mise en œuvre pour la gestion et le réaménagement des sites pollués.

Pour ce qui concerne la protection de la nappe et des champs captants, en complément des analyses réalisées sur les eaux souterraines, le caractère non mobilisable des métaux contenus dans les terres laissées sur le site devra être vérifié à travers des tests de lixiviation ou de percolation. La production d'un

rapport de test justifiant l'absence de risque de relargage des polluants vers les eaux souterraines et/ou superficielles est prescrite à l'article 2.3 du projet d'arrêté.

Pour ce qui concerne les servitudes, le site ayant abrité des installations de surface classées au titre de la réglementation des ICPE, des servitudes d'utilité publiques pourront être instituées après réalisation des travaux de réhabilitation du site au titre de la réglementation des Installations Classées. Aussi, l'article 6 du projet d'arrêté prescrit la remise d'un dossier en vue d'établir les servitudes après réalisation des travaux.

Conformément au chapitre 1.3.3 de la note du 06/07/2018, la DREAL a soumis à l'exploitant, le 28/06/2018, un projet d'arrêté dans l'attente de la fin de la consultation des services et des communes, afin qu'il dispose d'un délai plus long que le délai d'un mois prévu par la réglementation pour examiner l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites. Ce projet a fait l'objet d'échanges avec la société Rétia le 06/07/2018.

Préalablement à ces échanges, la société Rétia a communiqué à la DREAL des résultats d'investigations complémentaires réalisées en avril 2018. Ces investigations concernent les eaux souterraines et le sondage de sol PM75.

Pour les eaux souterraines, les résultats de la campagne d'analyses réalisée en avril ne révèlent pas d'anomalie. La nappe n'est pas impactée par les pollutions constatées sur le site. Un suivi de la qualité des eaux souterraines après travaux est prescrit à l'article 2.7 du projet d'arrêté.

Pour le sondage de sol PM75, les investigations menées en avril dernier ont consisté à réaliser des prélèvements de sol complémentaires au droit et à proximité du sondage PM75 afin de réaliser un test de percolation. Cependant, le test de percolation n'a pas été réalisé, car les teneurs en métaux se sont toutes révélées très inférieures à celles mesurées lors des investigations réalisées en mars 2014. Les sondages de sols complémentaires ne confirment donc pas l'impact par les métaux et la nécessité de prendre des mesures de gestion pour les matériaux situés au droit du sondage PM75.

La consultation des services et des communes s'est achevée le 17/07/2018. Aucune prescription supplémentaire n'a été rajoutée au projet d'arrêté soumis à l'exploitant le 28/06/2018. Pour ce qui concerne les éléments communiqués par l'exploitant le 5 juillet, et la recherche des métaux pour réaliser le test de percolation, la DREAL précise que 13 autres sondages sont impactés par des métaux selon les éléments du dossier transmis en mars 2018. La liste de ces sondages nécessitant des mesures de gestion est reprise à l'article 2.3 du projet d'arrêté.

Vu ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret 2006-649 du 02/06/2006, de prendre acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers citée en objet et de prescrire des mesures additionnelles concernant la réhabilitation des terrains d'emprise des puits MZS1-2 visant à protéger les milieux, notamment en s'assurant du caractère non mobilisable des polluants laissés sur site. À cette fin, nous joignons au présent rapport le projet d'arrêté dans sa dernière version qui prend en compte les résultats des investigations complémentaires transmis par l'exploitant le 05/07/2018 concernant le sondage PM75.

Nous rappelons que l'arrêté dit « Premier donné acte » conduira, après procès verbal de récolement des travaux, à l'arrêté dit du « deuxième donné acte » lequel libérera l'exploitant de ses responsabilités et mettra fin à l'application de la police des mines.

Le technicien supérieur en chef  
de l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme  
La Cheffe de Division Mines et Après-Mines,